

DECISION DU MAIRE
N° 2025-79

ARDM2025110301

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 07/11/2025

ID : 080-218000099-20251103-DM2025110301-AR

S²LOW

Objet : Avenant n°2 à la convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI et la Mairie d'Ailly-sur-Noye – Eglise Sainte Marguerite de Merville au bois

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la Décision du Maire n°2024-20 relative à la convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI et la Mairie d'Ailly-sur-Noye pour l'église Sainte Marguerite de Merville au bois,
Vu la Décision du Maire n°2024-38 relative à l'avenant n°1 à la convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI et la Mairie d'Ailly-sur-Noye – Eglise Sainte Marguerite de Merville au Bois,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte le dépassement de la location de l'échafaudage de la Nef d'une durée de 12 mois ainsi que le dépassement de la location de l'échafaudage du Fût d'une durée de 3,5 mois,

DECIDE

Article 1 : D'établir un avenant n°2 à la convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI, située 976 route de Saint Bernard à TREVOUX (01600) et la Mairie d'Ailly-sur-Noye, afin de prendre en compte les dépassements de location des échafaudages de la Nef et du Fût.

Article 2 : Que le dépassement de la location de l'échafaudage de la Nef, d'une durée de 12 mois, pour un montant de 20 275,20 € HT.

Article 3 : Que le dépassement de la location de l'échafaudage du Fût, d'une durée de 3,5 mois, pour un montant de 11 827,00 € HT.

Article 4 : Que le montant de l'ensemble des dépassements de location, est de 32 102,20 € HT.

Article 5 : Qu'au terme des travaux, le reste à charge de la mairie s'élève à 42 632,72 € HT, soit 51 159,26 € TTC.

Article 6 : Que cette convention est établie à compter de la signature de la convention de mécénat et prend fin automatiquement au terme du projet.

Article 7 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 3 novembre 2025

Le Maire
Pierre DURAND

